

CONCLUSIONS et AVIS
de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête publique relative au **Projet** présenté
par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service
de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli

Enquête publique unique
préalable à la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
du Projet
sur les territoires des communes
du MANS et d'ALLONNES (Sarthe)

ENQUETE PARCELLAIRE

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête publique relative au **Projet** présenté par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

**Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service
de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli**

Enquête publique unique
**préalable à la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE du Projet
sur les territoires des communes du MANS et d'ALLONNES (Sarthe)**
ENQUETE PARCELLAIRE

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

PREAMBULE

L'enquête publique a été légalement organisée et s'est déroulée selon les règles en vigueur et la procédure normale.

L'affichage, légalement organisé, a été particulièrement soigné, notamment sur le site tout au long des 7,2kms de voies supports du Projet. Un nombre conséquent d'affiches (34) ont été apposées, bien visibles aux points plus précis des transformations éventuelles prévues. Tout ceci outre les affichages dans les différentes mairies concernées.

Cet affichage a été maintenu tout le temps de la durée de l'enquête. Seule, une affiche a disparu—constaté le 15/03/13 à l'entrée Nord de la trémie OYON—(seul restant le piquet-support) et 2 autres se sont trouvées retournées vers le trottoir (tout en restant parfaitement lisibles) en face du terrain de sports et près du quartier des Hautes Métairies à Allonnes—constaté le 20/03/13--.

Les journaux locaux ont publié plusieurs articles d'abord à son ouverture puis au cours de l'enquête publique, rappelant, au passage, notamment quelques dates et lieux de permanences.

La plaquette municipale de la commune d'Allonnes a publié, dans son édition parue au cours de l'enquête, des éléments d'information concernant la ligne « navette » qui est prévue à la desserte des quartiers périphériques de la commune dès septembre prochain.

Une chaîne de télévision locale a diffusé un enregistrement réalisé lors d'une permanence centrale dans l'enquête en mairie d'Allonnes.

La participation du public a été soutenue, mais les présences des personnes ont été, généralement, harmonieuses sur les créneaux horaires des différentes permanences.

Le climat général donné par les différents intervenants nous a semblé tout à fait correct ; s'attachant, essentiellement, aux éléments techniques généraux. Ce qui, dans cette enquête axée d'abord sur une éventuelle Déclaration d'Utilité Publique, semble fort constructif.

La mise en œuvre d'une commission d'enquête a permis de répartir les tâches selon différents chapitres afin de bien cibler les thèmes abordés et, surtout, ceux à retenir. La bonne coordination des membres de cette commission a permis d'optimiser les efforts tant dans l'accueil du public que dans le travail de réalisation de différentes phases du rapport d'enquête final.

Vu, les 49 envois Recommandés avec Accusé-Réception envoyés le 12/02/2013 par le Service Urbanisme- Foncier de LE MANS Métropole,

Vu les copies des récépissés de ces envois qui ont été communiqués à la commission d'enquête, (et joints en annexe au Rapport d'enquête)

Vu, les 3 Significations d'Huissier portées à la date de retour de courrier « non retirés », (1 en date du 15/03/2013 et les 2 autres en date du 19/03 2013),

Vu, la lettre de retour de la Direction Départementale des Territoires en date du 7/03/2013,

Vu, le 2^{ème} envoi Recommandé-AR réexpédié le 25/02/2013 à une nouvelle adresse , (et réceptionné) suite à une erreur d'adresse,

Considérant :

-- que toutes les démarches normales ont bien été réalisées dans les délais impartis vers les propriétaires ou ayant-droits répertoriés,

et, observant :

-- **les 4 retours AR en date du 15/02/2013 de :**

Mme COUTELLE boulangerie centre commercial des Hautes Métairies,
Mr PROBIO,
la S.E.M.,
YOPLAIT.

-- **les 15 retours AR en date du 18/02/2013 de :**

J.T.I.
LE MANS Métropole
la S.E.M.
SODIAAL UNION
Mme PINCEDE
Mr Sami KHEDIRA
I.C.F.
S.C.I. la FORESTERIE
R.F.F. service immobilier NEXITY
RENAULT
la Mutuelle RENAULT
la S.N.C.F.
la Sté LEBEUGLE ROBINEAU
SCI J.D.M.S.
l'A.D.A.P.E.I.

-- **les 8 retours AR en date du 19/02/2013 de :**

Mr Arnaud FERRAND
Mr Christophe AVICE
la MANCELLE d'HABITATION
ETAT France Domaine
Département de la Sarthe
le Syndicat Mixte Technopole
le Syndicat Mixte de Promotion et d'Aménagement
LE MANS Métropole

-- les 3 retours AR en date du 20/02/2013 :

Mr Stéphane AVICE
CYTIA IMMO COPRO SABLES d'OR
LE MANS Métropole

-- le retour AR en date du 25/02/2013 :

Mr Benoît AVICE

-- les 3 retours AR en date du 1^{er}/03/2013 pour courrier non réclamé :

Mme D. FERRAND, vers qui une Signification d'huissier a été portée en date du 19/03/13
(signifiant 06-13-03-17440/234 323)

Melle Martine ACHARD, vers qui une Signification d'huissier a été portée en date du
19/03/2013 (signifiant C 010154/FSP/PAT)

Mme Christiane HORNUNG, vers qui une Signification d'huissier a été portée en date du
19/03/2013 (signifiant C 010157/586/PAT)

Il est, également, observé :

- que plusieurs propriétaires sont entré en contact avec les Services de LE MANS Métropole concernant l'emprise du Projet sur leurs immeubles,

c'est le cas, notamment :

- * pour les parcelles DE 34 et 35 au MANS, Mr KHEDIRA et Mme Christiane HORNUNG pour un déplacement de garage et une transformation d'une partie d'un bâtiment (avec la présence d'un locataire actuellement),
- * pour la parcelle CZ 7 au MANS, qui comprend une maison d'habitation pour laquelle un aménagement est difficilement envisageable actuellement compte-tenu de la situation de ses habitants,
- * pour la parcelle HW 140 au MANS, pour laquelle un espace de parking privé serait diminué pour permettre la réalisation d'un rond-point en remplacement de feux tricolores,

et, observant :

- que des propositions ont été faites par le Demandeur à toutes ces personnes afin de mener au mieux les transformations projetées,
- qu'il est toujours d'actualité d'envisager des solutions différentes si elles s'avéraient meilleures. (c/f Mémoire en Réponse du Demandeur)

de même, lors de l'enquête publique, d'éventuelles difficultés structurelles ont été signalées sur certaines emprises, à savoir :

- * pour la parcelle KW 76 au Mans où un talutage risque d'être difficilement exploitable, (c/f Mémoire en Réponse qui propose une emprise temporaire pour la durée des travaux)
- * pour la parcelle RX 217 au Mans, où la présence d'une bache de captage d'eau ainsi qu'une canalisation d'adduction risquent d'être difficiles à gérer, (le Mémoire en Réponse précise que cette bache ne sera pas dans la zone des travaux et que, de plus, elle fera l'objet d'une protection particulière),
- * pour la parcelle BN 22 à Allonnes (entrée de l'ESAT Bois Joli) où un transformateur électrique doit rester dans l'enceinte privée de l'Etablissement, (le Mémoire en Réponse signale la possibilité de déplacements si cela s'avère nécessaire.

Il est permis de considérer :

- que ces difficultés ne sont pas rédhitoires pour une réalisation du Projet, même si celui-ci demande quelques aménagements et, certainement, quelques précautions dont la teneur a été mise en lumière par les propriétaires eux-mêmes.

AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête unique
préalable à la **DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE**
Travaux d'aménagement de la ligne T3 de Bus à haut Niveau de Service
de LE MANS-GARES à ALLONNES – BOIS JOLI
Projet présenté par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**
ENQUETE PARCELLAIRE

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes -Sarthe)

- Vu**, le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-19 ;
- Vu**, le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 126-1, R 123-1 à R 123-27 et R 126-1 à R 126-4 ;
- Vu**, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-14 L 123-16 et R 123-23 et suivants ;
- Vu**, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu**, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;
- Vu**, le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- Vu**, le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- Vu**, la Conférence des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 25/05/2012 en Préfecture de la Sarthe au Mans ;
- Vu**, les différentes consultations publiques ayant eu lieu en 2011 et début 2012 ;
- Vu**, l'Avis de l'Autorité Environnementale (Mr le Préfet de Région) du 13 février 2013,
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mans ;
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonnes ;
- Vu**, la demande de Le Mans Métropole du 30 octobre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme du Mans et d'Allonnes ;
- Vu**, les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme des communes du Mans et d'Allonnes déposés par Le Mans Métropole le 31/10/ 2012, et complétés le 04/12/2012 ;
- Vu**, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 ;
- Vu**, la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 21 décembre 2012 désignant la commission d'enquête présidée par Mr Daniel GROSS ;
- Vu**, l'enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes ;
- Vu**, les 49 envois Recommandés avec A.R. envoyés le 12/02/2013 par le Service Urbanisme et Foncier de LE MANS Métropole,

Vu, les copies des récépissés de ces envois communiqués par LE MANS Métropole le 14/03/13,
Vu, les 3 Significations d'huissier portées à la suite de retours de courriers non retirés par leurs destinataires, (15/03/13 et 19/03/13)
Vu, la lettre de retour de la Direction Départementale des Territoires en date du 7/03/13,
Vu, le 2^{ème} envoi Recommandé AR réexpédié le 25/02/2013 à une nouvelle adresse indiquée, et réceptionné par son destinataire,

constatant :

- l'ensemble du dispositif d'envoi et de contact réel avec les propriétaires concernés,
- que l'ensemble de ce dispositif a bien été réalisé avant le début de l'enquête publique,

et : -- qu'ainsi les propriétaires et ayant-droits ont été dans la possibilité de répondre aux informations qui leurs ont été transmises,

et, d'ailleurs, considérant :

-- les retours des Accusés-Réceptions :

- * 4 en date du 15/02/2013,
- * 15 en date du 18/02/2013,
- * 8 en date du 19/02/2013,
- * 3 en date du 20/02/2013,
- * 1 en date du 25/02/2013,

et : * 3 en date du 1^{er} /03/2013, à fin d'échéance du dépôt légal en services postaux pour non-réclamation de la part des destinataires,

et, pour lesquels :

-- des Significations d'huissier sont portées (1 en date du 15/03/2013 et 2 du 19/03/2013)

observant, à la suite de ces différentes démarches :

- qu'un certain nombre de propriétaires ont contacté directement les Services du Demandeur du Projet, notamment pour des aménagements à réfléchir, en collaboration, sur leurs propriété,
- que d'autres propriétaires sont venus signaler, lors de l'enquête publique, des éléments de réflexion concernant des infrastructures spécifiques pour des emprises prévues sur leurs propriétés,

et, qu'ainsi, il est permis de considérer :

- qu'aucun élément rédhibitoire n'est intervenu vis-à-vis d'une réalisation du Projet,
- qu'il a pu, ou pourra, être réalisé les emprises projetées, en les aménageant pour certaines, voire, éventuellement, en les réduisant pour d'autres, sans que le Projet ne soit remis en cause.

au final, pour les démarches signalées ci-dessus de la part du Demandeur, et certaines raisons évoquées à la suite, on peut considérer que les emprises strictement nécessaires (voire aménagées si certains éléments techniques le nécessitaient) pourront être réalisées dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique afférente au Projet de création de la nouvelle ligne de bus T3 BHNS LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli, et c'est

un AVIS FAVORABLE qui est donné

concernant les emprises strictement nécessaires au Projet dans le cadre d'une D.U.P.

fait à THORIGNE SUR DUE, le 15 mai 2013

la commission d'enquête

le président
Daniel GROSS

les membres titulaires

Alain LAINE

Georges BASTARD

E12000505/44 20/12/2012

T3BHNS LE MANS-ALLONNES 04/2013